



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



AVRIL 2014 – Partie 1 – n° 2
(du 1^{er} au 15 avril 2014)

ANNÉE : 2014

DIFFUSÉ LE 16 avril 2014

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.gouv.fr



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 18 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2014094-0006 - Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres "SARL Lozère Assistance TEISSANDIER" à Saint- Alban sur Limagnole (Lozère), représentée par M. Régis TEISSANDIER. 1

Arrêté N °2014099-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 22 août 2013 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère 4

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2014101-0007 - Arrêté portant modification de l'organisation des services de la préfecture 7

Arrêté N °2014105-0002 - Délégation de signature à M. Philippe MARTY, chef du service interministériel des systèmes d'information et de communication. 9

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2014098-0009 - Portant approbation du plan de mise en sécurité incendie de la préfecture et de la sous- préfecture. 13

Sous- Préfecture

Arrêté N °2014091-0004 - Portant renouvellement d'agrément de M. Henri LARROQUE en qualité de garde particulier ERDF 16

Arrêté N °2014091-0005 - Portant renouvellement d'agrément de M. Patrick LAMAISON en qualité de garde particulier ERDF 19

Arrêté N °2014094-0001 - Portant autorisation d'une épreuve sportive course multisports dénommée "6ième vétatlon de Montrodât le 6 avril 2004" 22

Arrêté N °2014094-0002 - Portant autorisation d'une épreuve sportive course pédestre dénommée "3ième édition des foulées de Canilhac le 6 avril 2014 27

Arrêté N °2014098-0002 - Etablissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense contre les incendies et la pérenité des itinéraires constiués sur les communes de STE CROIX VALLEE FRSE, MOISSAC VALLEE FRSE et ST MARTIN DE LANUSCLE 32

Arrêté N °2014098-0003 - Etablissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense contre les incendies et la pérenité des itinéraires constiués sur les communes de prevencheres ET chasserades 35

Arrêté N °2014098-0004 - Etablissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense contre les incendies et la pérenité des itinéraires constiués sur LA COMMUNE DE chasserades 38

Arrêté N °2014099-0001 - Portant autorisation d'une épreuve sportive 4'ième trail du Tarn by Salomon, le 13 avril 2014 41

Arrêté N °2014099-0002 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte à vocation touristique du Causse et de l'Aigoual	46
Arrêté N °2014101-0006 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de M. Dominique SIRVAIN en qualité de garde- chasse	49

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2014093-0002 - Arrêté portant nomination du Lieutenant SOLIGNAC Samuel, Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Marvejols	52
Arrêté N °2014093-0003 - Arrêté portant cessation de fonction du Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Marvejols, du Commandant Francis MALIGES	54
Arrêté N °2014101-0001 - arrêté portant sur l'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP	56
Arrêté N °2014101-0008 - portant recrutement de Mme Sylvie COUDERC en qualité de SPV Expert en Psychologie, à compter du 01 avril 2014	59
Arrêté N °2014104-0006 - Arrêté portant nomination de Madame VIAL Charlotte en qualité d'infirmier SPV, affectée au CIS du Collet de Dèze, à compter du 1er avril 2014	61



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014094-0006

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 04 Avril 2014

**Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres "SARL Lozère Assistance TEISSANDIER" à Saint- Alban sur Limagnole (Lozère), représentée par M. Régis TEISSANDIER.

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014094-0006 du 4 avril 2014

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres « SARL Lozère Assistance TEISSANDIER » à Saint-Alban sur Limagnole (Lozère) représentée par M. Régis TEISSANDIER.

Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

VU la demande d'habilitation présentée par M. Régis TEISSANDIER, dirigeant de l'entreprise «SARL Lozère Assistance TEISSANDIER » sise à Saint-Alban sur Limagnolle.

VU l'attestation de conformité du véhicule funéraire de transport de corps avant et après mise en bière immatriculé CV-142-BT établi le 21 février 2014 par la société APAVE Sud Europe SAS.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

.../...

ARRETE :

Article 1 – La SARL «Lozère Assistance TEISSANDIER», sise place de l’Eglise à Saint-Alban sur Limagnole est habilitée à l’effet d’exercer sur l’ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps **avant et après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé CV-142-BT,**
- organisation d’obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- soins de conservation, en sous-traitance auprès de M. Florent PORTE, thanatopracteur diplômé, habilité auprès de la préfecture de la Haute Loire, sous le n°10-43-122.
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d’habilitation est 14-48-002.

Article 3 – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée à M. Régis TEISSANDIER et au maire de Saint-Alban sur Limagnole.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014099-0003

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 09 Avril 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

Arrêté modifiant l'arrêté du 22 août 2013
portant implantation et répartition des bureaux
de vote dans les communes du département de
la Lozère



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014099-0003 du 9 avril 2014
modifiant l'arrêté n° 2013234-0003 en date du 22 août 2013
portant implantation et répartition des bureaux de vote
dans les communes du département de la Lozère

Le préfet,

VU le code électoral, notamment les articles L.17, R.40 et D.56-1,

VU la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013234-0003 en date du 22 août 2013, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département,

VU le courrier du maire de la commune des Vignes en date du 2 avril 2014 sollicitant le transfert du bureau de vote de la commune,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté n° 2013234-0003 du 22 août 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

COMMUNE		Bureau de vote
VIGNES (LES) 48210		Mairie

Lire :

COMMUNE		Bureau de vote
VIGNES (LES) 48210		Office de tourisme – Les Vignes

Le reste sans changement.

Article 2 - La secrétaire générale, la sous-préfète de Florac, le maire de la commune des Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur académique des services de l'Education nationale, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014101-0007

**signé par
Prefet de la lozere**

le 11 Avril 2014

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BRH**

Arrêté portant modification de l'organisation
des services de la préfecture

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRETE N° 2014101-0007 du 11 AVR. 2014
portant modification de l'organisation des services de la préfecture

Le préfet de la Lozère

- VU* la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;
- VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU* le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU* le décret du Président de la République du 14 juin 2013, portant nomination de Mme Marie-Paule DEMIGUEL secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;
- VU* l'arrêté préfectoral n°2010006-03 du 6 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture ;
- APRES* avis du comité technique de la préfecture en date du 25 mars 2014 ;
- SUR* proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'attribution « classement des offices du tourisme, des communes touristiques, des stations classées et des labels touristiques », jusqu'alors rattachée au bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation, est rattachée à la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 2 : L'attribution « tutelle de la chambre d'agriculture de la Lozère, et suivi des autres chambres consulaires », jusqu'alors rattachée au bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation, est rattachée au bureau des relations avec les collectivités locales.

ARTICLE 3 : La liste détaillée et complète des attributions des services de la préfecture et de la sous-préfecture est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MENDE, le

11 AVR. 2014

Le Préfet


Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014105-0002

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 15 Avril 2014

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

Délégation de signature à M. Philippe
MARTY, chef du service interministériel des
systèmes d'information et de communication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des
politiques et des enquêtes
publiques

ARRETE n° 2014105-0002 du 15 avril 2014
portant délégation de signature à Monsieur Philippe MARTY,
Chef du service interministériel des systèmes d'information et de communication

Le préfet,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de préfet de la Lozère,

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant Mme Marie-Paule DEMIGUEL secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010006-03 du 6 janvier 2010 modifié portant organisation de la préfecture de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012009-0020 du 9 janvier 2012 relatif à la création du service interministériel des systèmes d'information et de communication de la Lozère ;

VU la nomination par M. le préfet de la Lozère, en date du 16 février 2012, de M. Philippe MARTY comme chef du service interministériel des systèmes d'information et de communication de la Lozère ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1: Délégation de signature est donnée à M Philippe MARTY, attaché, chef du service interministériel des systèmes d'information et de communication, pour les matières se rattachant aux attributions de son service.

Délégation permanente de signature est donnée à M. Philippe MARTY à l'effet de signer :

- les expressions de besoins et commandes n'excédant pas 3000 euros, et les constatations de service fait du programme 307, hors titre 2, qui concernent le centre de coûts bureau SIC Lozère ;
- les congés et ordres de mission des agents affectés au service interministériel des systèmes d'information et de communication de la Lozère ;
- les courriers ministériels relatifs à la transmission des statistiques ou de demandes d'information ou de renseignements ;
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales ;
- les conventions de service entre le service interministériel des systèmes d'information et de communication de la Lozère et les partenaires de l'État (préfecture, directions départementales interministérielles, directions interdépartementales des routes Massif Central et Méditerranée).

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés préfectoraux ;
- les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides, de subventions ou de dotations d'État ;
- les conventions avec la collectivité départementale et leurs avenants dans le cadre du partage des services préfectoraux et départementaux et les correspondances qui s'y rapportent ;
- les notes et instructions générales aux services de la préfecture ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'État ;
- les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de fonctionnement de la préfecture et notamment les virements entre les lignes budgétaires ;
- toute décision relative à l'emploi et la gestion des crédits du programme national et du programme régional d'équipement des préfectures ;
- les courriers ministériels autres que ceux visés à l'article 1 ;
- toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires ;
 - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux ;
 - au président du conseil général et aux conseillers généraux ;
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soit une décision ou une instruction générale ;
 - les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires ;
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MARTY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par M. Michel VITRY, technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication en matière de télécommunications et standard, ou Mme Florence CALMELS, technicien supérieure en chef du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en matière d'informatique.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5: La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service interministériel des systèmes d'information et de communication sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014098-0009

**signé par
Prefet de la lozere**

le 08 Avril 2014

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET
SIDPC**

Portant approbation du plan de mise en sécurité incendie de la préfecture et de la sous-préfecture.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et
de protection civiles

ARRETE n°2014098-0009 du 8 avril 2014.

Portant approbation du plan de
mise en sécurité incendie de la préfecture et de la sous-préfecture.

Le Préfet

Vu le code de la construction et de l'habitation dont ses articles R.123-27 à R.123-52 ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté du 28 février 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu la circulaire HFDAIOCA1208138C du 19 mars 2012 portant sur la protection des préfectures, des sous-préfecture et des agents ;

Considérant qu'il convient d'organiser la mise en sécurité contre les risques d'incendie et de panique au sein des bâtiments de la préfecture et de la sous-préfecture ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Le plan de mise en sécurité incendie de la préfecture et de la sous-préfecture ci-joint annexé est applicable à compter de ce jour.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de FLORAC, la directrice des services du cabinet, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014091-0004

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 01 Avril 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant renouvellement d'agrément de M.
Henri LARROQUE en qualité de garde
particulier ERDF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n°2014091-0004 du 1^{er} avril 2014
portant renouvellement d'agrément de M. Henri LARROQUE
en qualité de garde particulier ERDF**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU la commission délivrée par ERDF représenté par M. Didier DUR, Directeur de l'Unité Clients Fournisseurs Midi-Pyrénées faisant élection de domicile 22, boulevard de la Marquette 31000 Toulouse, à M. Henri LARROQUE par laquelle il lui confie la surveillance de propriétés situées dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute Garonne du 8 février 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Henri LARROQUE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0002 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Henri LARROQUE, né le 2 août 1959 à Albi (81), demeurant Cité de Milhars 81130 CAGNAC LES MINES est agréé en qualité de garde particulier spécialement chargé de la surveillance, du contrôle et de la vérification de l'ensemble des ouvrages (lignes, postes, branchements, compteurs, accessoires...) qui sont la propriété d'ERDF ou exploités par ERDF.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Henri LARROQUE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Directeur ERDF de l'Unité Clients Fournisseurs Midi Pyrénées et à M. Henri LARROQUE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète de Florac

SIGNE

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014091-0005

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 01 Avril 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant renouvellement d'agrément de M.
Patrick LAMAISON en qualité de garde
particulier ERDF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n°2014091-0005 du 1^{er} avril 2014
portant renouvellement d'agrément de M. Patrick LAMAISON
en qualité de garde particulier ERDF**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU la commission délivrée par ERDF représenté par M. Didier DUR, Directeur de l'Unité Clients Fournisseurs Midi-Pyrénées faisant élection de domicile 22, boulevard de la Marquette 31000 Toulouse, à M. Patrick LAMAISON par laquelle il lui confie la surveillance de propriétés situées dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute Garonne du 17 juillet 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrick LAMAISON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0002 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Patrick LAMAISON, né le 13 novembre 1959 à Paris (75), demeurant 36 rue de Cocagne 31140 LAUNAGUET est agréé en qualité de garde particulier spécialement chargé de la surveillance, du contrôle et de la vérification de l'ensemble des ouvrages (lignes, postes, branchements, compteurs, accessoires...) qui sont la propriété d'ERDF ou exploités par ERDF.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick LAMAISON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Directeur ERDF de l'Unité Clients Fournisseurs Midi Pyrénées et à M. Patrick LAMAISON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète de Florac

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014094-0001

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 04 Avril 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive
course multisports dénommée "6ième vétatlon
de Montrodat le 6 avril 2004"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°2014094-0001 du

portant autorisation d'une épreuve sportive :

- 4 AVR. 2014

Course multisports dénommée « 6^{ème} Vétathlon de Montrodat le 6 avril 2014 »

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M.CATALANO Thierry, président de l'association Montrodat Trek and Bike, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 5 mars 2014, conforme aux dispositions du code du sport ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées Montrodat;Lachamp et Gabrias ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 27 mars 2014 ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association Montrodats Trek and Bike, représentée par M. CATALANO Thierry est autorisé à organiser, le 06 avril 2014 de 8h00 à 18h00 le 6^{ème} Vétathlon de Montrodats (2 boucles de course à pied d'environ 6 kms entrecoupées de 18 kms de VTT) selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 140

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires des communes traversées et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires concernés et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations cyclistes et au dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Un essai de transmission de l'alerte devra être effectué avant le début de l'épreuve, entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, les maires des communes traversées ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le Préfet et par
délégation,
La Sous-Préfète de FLORAC
Signé
Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014094-0002

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 04 Avril 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive
course pédestre dénommée "3ième édition des
foulées de Canilhac le 6 avril 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°2014094-0002 du - 4 AVR. 2014

portant autorisation d'une épreuve sportive :
Course pédestre dénommée « 3^{ème} édition des Foulées de Canilhac le 6 avril 2014 »

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. URBAN Jean Luc, représentant l'association sportive du lycée Louis Pasteur de La Canourgue, et Mme MARTIN Bérange représentant le comité des fêtes de Canilhac, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 9 mars 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire de Canilhac;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 27 mars 2014
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association sportive du lycée Louis Pasteur de La Canourgue, représenté par M. URBAN Jean-Luc et le comité des fêtes de Canilhac représenté par Mme MARTIN Béangère sont autorisés à organiser, le 06 avril 2014 à 10h00 « Les 3èmes foulées de Canilhac », (course adultes et enfants) selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 180

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de Canilhac et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Un essai de transmission de l'alerte devra être effectué avant le début de l'épreuve, entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, le maire de Canilhac ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le Préfet et par
délégation,
La Sous-Préfète de FLORAC
Signé
Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014098-0002

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 08 Avril 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Etablissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur les communes de STE CROIX VALLEE FRSE, MOISSAC VALLEE FRSE et ST MARTIN DE LANUSCLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n°2014098-0002 du 8 avril 2014
établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer
la continuité des voies de défense contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur les communes de
Sainte Croix Vallée Française, Moissac Vallée Française et Saint Martin de Lansuscle

Le Préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du mérite agricole

Vu le code forestier, notamment ses articles L.133-1, L.133-2, L.133-3, L.133-8, L.134-2, L.134-3 et R.134-2 et R.134-3,

Vu la loi d'orientation de la forêt n°2001-602 du 09 juillet 2001,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier,

Vu la délibération favorable du conseil municipal de Saint Martin de Lansuscle consulté en date du 10 octobre 2013,

Vu la délibération favorable du conseil municipal de Sainte Croix Vallée Française consulté en date du 7 novembre 2013,

Vu la délibération favorable du conseil municipal de Moissac Vallée Française consulté en date du 23 janvier 2014,

Vu le dossier établi par l'Agence Départementale de la Lozère de l'Office National des Forêts et porté à la connaissance du public du 4 août 2013 au 4 octobre 2013,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies en vigueur approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2006,

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies des basses Cévennes Lozériennes, approuvé le 19 janvier 2007 le pôle de compétence de défense des forêts contre l'incendie, créé par arrêté préfectoral n°2005-364 du 25 mars 2005,

Vu l'avis favorable émis le 01 avril 2014 par le pôle de compétence de défense des forêts contre l'incendie, créé par arrêté préfectoral n°2005-364 du 25 mars 2005,

.../...

Arrête

- Article 1** Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons. La piste du "Col de la Baraque au Can des Noyers", communes de Sainte Croix Vallée Française, Moissac Vallée Française et Saint Martin de Lansuscle, recensée au plan de massif de protection des forêts contre les incendies des basses Cévennes Lozériennes, est concernée par cette servitude. Elle est répertoriée et représentée sur les documents cartographiques annexés au présent arrêté.
- Article 2** La servitude susvisée porte sur une emprise de bande de roulement maximale de 6 mètres et d'une assiette de servitude de largeur maximale de 10 mètres.
- Article 3** **Les chemins communaux** concernés par la servitude conservent leur statut de voies publiques ouverte à la circulation publique et bénéficient d'une possibilité de débroussaillage latéral de 50 mètres de part et d'autre de leur axe central.
- La servitude a pour objet l'accès permanent des pistes aux services de prévention et de lutte contre les incendies de forêts. Les propriétaires des terrains grevés par la servitude ainsi que les propriétaires dont les fonds sont desservis par les ouvrages, peuvent utiliser les pistes à condition de ne pas porter atteinte à la destination des ouvrages.
- Article 4** Le titulaire de la servitude doit procéder à ses frais au débroussaillage des abords latéraux des pistes, entretenir la chaussée et ses accotements suivant les normes, les règlements en vigueur et conformément aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2006. La libre circulation de tous les véhicules des services de prévention et de lutte de la DFCI sera assurée en tout temps.
- Article 5** La communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons est tenue d'aviser les propriétaires des fonds concernés 10 jours à l'avance par courrier recommandé avec avis de réception pour les travaux et aménagements projetés, avec indication de leur date de commencement et de leur durée probable.
- Article 6** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant le jour de sa notification aux propriétaires des terrains traversés.
- Article 7** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le président de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons, le directeur départemental des territoires, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et affiché dans les communes de Sainte Croix Vallée Française, Moissac Vallée Française et Saint Martin de Lansuscle.

Pour le Préfet et par
délégation,
La Sous-Préfète de FLORAC
Scsne
Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014098-0003

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 08 Avril 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Etablissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense contre les incendies et la pérenité des itinéraires constiués sur les communes de prevencheres ET chasserades



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2014098-0003 du 8 avril 2014
établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer
la continuité des voies de défense contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur les communes de
Prévenchères et Chasserades

Le Préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du mérite agricole

Vu le code forestier, notamment ses articles L.133-1, L.133-2, L.133-3, L.133-8, L.134-2, L.134-3 et R.134-2 et R.134-3,

Vu la loi d'orientation de la forêt n°2001-602 du 09 juillet 2001,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier,

Vu la délibération favorable du conseil municipal de Prévenchères consulté en date du 15 novembre 2013,

Vu la délibération favorable du conseil municipal de Chasserades consulté en date du 21 décembre 2013,

Vu le dossier établi par l'Agence Départementale de la Lozère de l'Office National des Forêts et porté à la connaissance du public du 4 août 2013 au 4 octobre 2013,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies en vigueur approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2006,

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies du canton de Villefort, approuvé le 08 janvier 2008 par le pôle de compétence de défense des forêts contre l'incendie, créé par arrêté préfectoral n°2005-364 du 25 mars 2005,

Vu l'avis favorable émis le 01 avril 2014 par le pôle de compétence de défense des forêts contre l'incendie, créé par arrêté préfectoral n°2005-364 du 25 mars 2005,

.../...

Arrête

- Article 1** Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit de la communauté de communes de Villefort. La piste de l'"Hermet" (3 760 ml), communes de Prévénchères et de Chasserades, recensée au plan de massif de protection des forêts contre les incendies du canton de Villefort est concernée par cette servitude. Elle est répertoriée et représentée sur les documents cartographiques annexés au présent arrêté.
- Article 2** La servitude susvisée porte sur une emprise de bande de roulement maximale de 6 mètres et d'une assiette de servitude de largeur maximale de 10 mètres.
- Article 3** Les chemins communaux concernés par la servitude conservent leur statut de voies publiques ouverte à la circulation publique et bénéficient d'une possibilité de débroussaillage latéral de 50 mètres de part et d'autre de leur axe central.
- La servitude a pour objet l'accès permanent des pistes aux services de prévention et de lutte contre les incendies de forêts. Les propriétaires des terrains grevés par la servitude ainsi que les propriétaires dont les fonds sont desservis par les ouvrages, peuvent utiliser les pistes à condition de ne pas porter atteinte à la destination des ouvrages.
- Article 4** Le titulaire de la servitude doit procéder à ses frais au débroussaillage des abords latéraux des pistes, entretenir la chaussée et ses accotements suivant les normes, les règlements en vigueur et conformément aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2006. La libre circulation de tous les véhicules des services de prévention et de lutte de la DFCI sera assurée en tout temps.
- Article 5** La communauté de communes de Villefort est tenue d'aviser les propriétaires des fonds concernés 10 jours à l'avance par courrier recommandé avec avis de réception pour les travaux et aménagements projetés, avec indication de leur date de commencement et de leur durée probable.
- Article 6** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant le jour de sa notification aux propriétaires des terrains traversés.
- Article 7** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le président de la communauté de communes de Villefort, le directeur départemental des territoires, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et affiché dans les communes de Prévénchères et Chasserades.

Pour le Préfet et par
délégation,
La Sous-Préfète de FLORAC
S. Sessé
Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014098-0004

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 08 Avril 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Etablissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur LA COMMUNE DE chasserades



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n°2014098-0004 du 8 avril 2014
établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer
la continuité des voies de défense contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur la commune de
Chasserades

Le Préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du mérite agricole

Vu le code forestier, notamment ses articles L.133-1, L.133-2, L.133-3, L.133-8, L.134-2, L.134-3 et R.134-2 et R.134-3,

Vu la loi d'orientation de la forêt n°2001-602 du 09 juillet 2001,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier,

Vu la délibération favorable du conseil municipal de Chasserades consulté en date du 21 décembre 2013,

Vu le dossier établi par l'Agence Départementale de la Lozère de l'Office National des Forêts et porté à la connaissance du public du 4 août 2013 au 4 octobre 2013,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies en vigueur approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2006,

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies du Goulet - Mont Lozère, approuvé le 31 juillet 2012 par le pôle de compétence de défense des forêts contre l'incendie, créé par arrêté préfectoral n°2005-364 du 25 mars 2005

Vu l'avis favorable émis le 01 avril 2014 par le pôle de compétence de défense des forêts contre l'incendie, créé par arrêté préfectoral n°2005-364 du 25 mars 2005,

.../...

Arrête

- Article 1** Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit de la communauté de communes du Goulet Mont Lozère. La piste du "contournement du Mas" (315 ml), communes de Chasserades, recensée au plan de massif de protection des forêts contre les incendies du Goulet Mont Lozère est concernée par cette servitude. Elle est répertoriée et représentée sur les documents cartographiques annexés au présent arrêté.
- Article 2** La servitude susvisée porte sur une emprise de bande de roulement maximale de 6 mètres et d'une assiette de servitude de largeur maximale de 10 mètres.
- Article 3** Les chemins communaux concernés par la servitude conservent leur statut de voies publiques ouverte à la circulation publique et bénéficient d'une possibilité de débroussaillage latéral de 50 mètres de part et d'autre de leur axe central.
- La servitude a pour objet l'accès permanent des pistes aux services de prévention et de lutte contre les incendies de forêts. Les propriétaires des terrains grevés par la servitude ainsi que les propriétaires dont les fonds sont desservis par les ouvrages, peuvent utiliser les pistes à condition de ne pas porter atteinte à la destination des ouvrages.
- Article 4** Le titulaire de la servitude doit procéder à ses frais au débroussaillage des abords latéraux des pistes, entretenir la chaussée et ses accotements suivant les normes, les règlements en vigueur et conformément aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2006. La libre circulation de tous les véhicules des services de prévention et de lutte de la DFCI sera assurée en tout temps.
- Article 5** La communauté de communes du Goulet Mont Lozère est tenue d'aviser les propriétaires des fonds concernés 10 jours à l'avance par courrier recommandé avec avis de réception pour les travaux et aménagements projetés, avec indication de leur date de commencement et de leur durée probable.
- Article 6** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant le jour de sa notification aux propriétaires des terrains traversés.
- Article 7** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le président de la communauté de communes du Goulet Mont Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et affiché dans la commune de Chasserades.

Pour le Préfet et par
délégation,
La Sous-Préfète de FLORAC
S. BONNARD
Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014099-0001

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 09 Avril 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive
4^{ième} trail du Tarn by Salomon, le 13 avril
2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**ARRETE N°2014099-0001 du 9 avril 2014
portant autorisation d'une épreuve sportive :
4ème Trail des Gorges du Tarn by Salomon, le 13 avril 2014 »**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Alexandre Rouzier, représentant l'association Pleine Nature Organisation, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 4 avril 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 27 mars 2014 ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association Pleine Nature Organisation, représentée par M. Rouzier Alexandre est autorisée à organiser, le 13 avril 2014 à partir de 9h30, le 4^{ème} Trail des Gorges du Tarn by Salomon au départ de Saint Rome de Dolan, (une boucle de 11 kms, une boucle de 26 kms et une randonnée de 11kms) selon les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 400

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture (tracé annexé).

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Un essai de transmission de l'alerte devra être effectué avant le début de l'épreuve, entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014099-0002

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 09 Avril 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte à vocation touristique du Causse et de l'Aigoual



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2014 099 - 0002 du 03 Avril 2014

**portant dissolution du syndicat mixte à vocation touristique
du Causse et de l'Aigoual**

Le Préfet de la Lozère

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5711-1, L.5211-25-1, L.5212-1 à L.5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-35 du 20 décembre 1984 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation touristique du Causse et de l'Aigoual, modifié ;

VU les délibérations concordantes des collectivités de :

- communauté de communes de la Vallée de la Jonte (07 novembre 2013)
- commune de LAVAL DU TARN (13 décembre 2013)

demandant la dissolution du syndicat mixte à vocation touristique du Causse et de l'Aigoual ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte à vocation touristique du Causse et de l'Aigoual en date du 9 décembre 2013, décidant de la répartition de l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du 10 mars 2014 ;

CONSIDERANT que les conditions de dissolution, notamment le consentement de toutes les collectivités, prévues à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, sont réunies ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le syndicat mixte à vocation touristique du Causse et de l'Aigoual est dissous au 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 - L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est réparti entre les collectivités membres sur la base de l'état établi par le syndicat par délibération du 9 décembre 2013.

ARTICLE 3 - Pour les besoins de sa liquidation, le syndicat garde sa personnalité juridique et réunira son organe délibérant pour l'adoption de son compte administratif et pour déterminer les conditions de transfert de l'actif et du passif avant le 30 juin 2015.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - La sous-préfète de Florac, le président du syndicat mixte à vocation touristique du Causse et de l'Aigoual sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte,
- au maire de LAVAL DU TARN,
- au Ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014101-0006

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 11 Avril 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Arrêté portant renouvellement d'agrément de
M. Dominique SIRVAIN en qualité de garde-
chasse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2014101-0006 du 11 avril 2014
portant renouvellement d'agrément
de M. Dominique SIRVAIN en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Gilbert BARNIER, Président de la société de chasse de Saint Paul le Froid, à M. Dominique SIRVAIN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de Mme la Préfète de la Lozère en date du 18 février 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Dominique SIRVAIN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0002 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Dominique SIRVAIN, né le 6 août 1975 à Mende (48), demeurant Chemin de Roumieu 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Gilbert BARNIER, Président de la société de chasse de Saint Paul le Froid sur le territoire de la commune de Saint Paul le Froid.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Dominique SIRVAIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gilbert BARNIER, Président de la société de chasse de Saint Paul le Froid et à M. Dominique SIRVAIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Florac

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014093-0002

**signé par
Prefet de la lozere**

le 03 Avril 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté portant nomination du Lieutenant
SOLIGNAC Samuel, Chef de Centre
d'Incendie et de Secours de Marvejols

ARRETE portant nomination du
Lieutenant SOLIGNAC Samuel, Chef
du Centre d'Incendie et de Secours de
Marvejols.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE CONJOINT N°2014093-0002

Le Préfet de la Lozère

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours, modifiée,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-417 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R1424-35 et R1424-39,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Le Lieutenant SOLIGNAC Samuel est nommé Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Marvejols, à compter du 1^{er} avril 2014.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 03 avril 2014

Le Président du CASDIS
SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014093-0003

**signé par
Prefet de la lozere**

le 03 Avril 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté portant cessation de fonction du Chef
de Centre d'Incendie et de Secours de
Marvejols, du Commandant Francis
MALIGES

ARRETE portant cessation de fonction
du Chef du Centre d'Incendie et de
Secours de Marvejols, du Commandant
Francis MALIGES.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE CONJOINT N°2014093-0003

Le Préfet de la Lozère

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours, modifiée,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R1424-35 et R1424-39,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - A sa demande, le Commandant Francis MALIGES cesse ses fonctions de Chef de Centre de Marvejols, à compter du 1^{er} avril 2014.

ARTICLE 2 - L'intéressé est maintenu dans ses fonctions de Chef du groupement Ouest et celle de Chef de Compagnie de Marvejols.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 03 avril 2014

Le Président du CASDIS
SIGNE

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Jean ROUJON
Notifié le
Signature de l'intéressé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014101-0001

**signé par
Prefet de la lozere**

le 11 Avril 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

arrêté portant sur l'aptitude opérationnelle des
spécialistes GRIMP



Le préfet de la Lozère,

- Vu la Loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
- Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
- Vu l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux groupes de reconnaissance et d'interventions en milieu périlleux,
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers,
- Vu l'arrêté du 04 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs pompiers professionnels et volontaires,
- Vu la délibération de 08 juin 2006 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère relatif au règlement intérieur du groupe de reconnaissance et d'interventions en milieu périlleux de la Lozère,
- Vu les résultats aux tests d'aptitude des 01 et 07 décembre 2013,
- Vu le procès verbal du jury d'examen IMP 1 en date du 26 janvier 2014,
- Vu le procès verbal du jury d'examen IMP 2 01.14 en date du 07 mars 2014,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2013 109_0018 du 19 avril 2013 portant sur l'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP est modifié de la façon suivante :

Sont déclarés « aptes opérationnels » pour les 12 mois francs suivant la date de parution du présent arrêté, les personnels du corps départemental de sapeurs pompiers de la Lozère spécialistes GRIMP ci-dessous :

Conseiller technique départemental :

Ltn Pierre COMBES (Qualification ISS* ; EC 145 et treuillage nocturne)

Conseiller technique :

Ltn Guy POURCHOT (Qualification ISS* ; EC 145 et treuillage nocturne)

Chefs d'unité :

Ltn Bruno RAMDANE (Qualification ISS* ; EC 145 et treuillage nocturne)

Sch Thibault BARBIER (Qualification ISS* ; EC 145 et treuillage nocturne)

Adj Fabrice DELTORCHIO (Qualification ISS*)

Sauveteurs :

Adc Sébastien TICHIT (Qualification ISS*)

Sgt David PEDROL (Qualification ISS*)

Sgt Valentin GAUDRY (Qualification ISS* ; EC 145)
Cch Christian VALLES (Qualification ISS* ; EC 145)
Cch Laurent GRASSET (Qualification ISS*)
Cch Yvan MOULIN (Qualification ISS* ; EC 145)
Cch Charles BLANC
Cap Fabrice FONTANA (Qualification ISS* ; EC 145)
Cap Stéphane HUET
Cap Benjamin BOYER
Cap Pierre-Alexandre GARREL
Cap Nicolas VENS
Sap Patrice BIANCHI (Qualification ISS* ; EC 145 ; ISP)
Sap Pierrick CAUDROIT (Qualification ISS* ; EC 145)
Sap Didier AZEMA (Qualification ISS* ; EC 145)
Sap François CHARDES (Qualification EC 145)
Sap Sylvain RICHARD
Sap Yohan ALBARET
Sap Morgan BRASSAC
Sap Jérôme CHARMAILLAC
Sap Valentin LABIAK
Sap Jeremy VIELZEUF
Sap Thibault MAURIN

* ISS : Interventions en sites souterrains

ARTICLE 2 : est déclaré "apte opérationnel" pour les 12 mois francs suivant la date de parution du présent arrêté le personnel du corps départemental de sapeurs pompiers de la Lozère.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice des Services du Cabinet de Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Mende, le 11 avril 2014

Le Préfet de la Lozère

Guillaume LAMBERT





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014101-0008

**signé par
Prefet de la lozere**

le 11 Avril 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

portant recrutement de Mme Sylvie
COUDERC en qualité de SPV Expert en
Psychologie, à compter du 01 avril 2014

Le Préfet de la Lozère,
Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié, chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 5 – articles 38, 40 et 41,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires experts,
- VU la demande d'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire expert formulée par Madame Sylvie COUDERC,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental et du Président du Conseil d'Administration des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Madame Sylvie COUDERC, née le 29 avril 1972 à Montpellier, est engagée au Service Départemental d'Incendie et de Secours en qualité de Sapeur-Pompier Volontaire Expert en Psychologie, à compter du 1^{er} avril 2014.

ARTICLE 2 – L'intéressée est affectée à la Direction Départementale des Sapeurs Pompiers de la Lozère.

ARTICLE 3 – Madame Sylvie COUDERC détient le rang d'officier de sapeurs-pompiers volontaires, à l'exclusion de tout acte de commandement dans le cadre d'un engagement opérationnel. En opération, l'intéressée est placée sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Madame Sylvie COUDERC devra s'acquitter de la cotisation obligatoire annuelle, versée au titre de la Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance dans les conditions définies par le décret n°2005-1150 du 13 septembre 2005.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le **11/04/2014**

Le Président du CASDIS
SIGNE

Jean ROUJON

le Préfet de la Lozère
SIGNE

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressée



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014104-0006

**signé par
Prefet de la lozere**

le 14 Avril 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté portant nomination de Madame VIAL
Charlotte en qualité d'infirmier SPV, affectée
au CIS du Collet de Dèze, à compter du 1er
avril 2014

ARRETE N° 2014104-0006

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatifs aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Madame VIAL Charlotte en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - Madame VIAL Charlotte, née le 10 février 1977 à Saint Etienne (42), sur sa demande, est engagée au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical, affectée au Centre d'Incendie et de Secours du Collet de Déze.

ARTICLE 2 – Cette décision prend effet à compter du 1^{er} avril 2014.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du C.A.S.D.I.S,
SIGNE

Jean ROUJON

MENDE, le 14/04/2014

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressé